



Traité Baba Kama

Michna 1 - Chapitre 3

הַמֵּנִיחַ אֶת הַכֵּד בְּרִשּׁוֹת הָרִבִּים,
וְבָא אַחֵר וְנִתְקַל בָּהּ וְשִׁבְרָהּ,
פְּטוּר.

וְאִם הִזָּק בָּהּ,
בְּעַל הַחֲבִית חַיב בְּנִזְקוֹ.
נִשְׁבְּרָה כְּדוֹ בְּרִשּׁוֹת הָרִבִּים,
וְהַחֲלִיק בָּהּ אַחֵר בְּמֵים,
אוֹ שֶׁלָּקָה בַּחֲרָסִיהָ,
חַיב.

רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
בְּמִתְכַּוֵּן חַיב,
וְבִשְׂאִינוֹ מִתְכַּוֵּן, פְּטוּר.

Celui qui dépose la cruche (KAD) dans le Domaine Public, et qu'un autre soit venu, a buté contre [la cruche] et l'a cassée, il est quitte [de tout paiement]. Et s'il a subi un dommage [en se blessant avec les tessons] le propriétaire de la jarre ('HAVIT) est responsable [du dommage].

Si sa cruche s'est cassée dans le domaine public et que quelqu'un ait glissé sur l'eau [et a subi un dommage], ou qu'il se soit blessé avec ses débris, [le propriétaire de la cruche] est responsable [du dommage].

Rabbi Yehouda dit : si [le propriétaire de la cruche] a l'intention [de garder la propriété des débris et de l'eau après que la cruche s'est cassé], il est responsable [des dommages causés].

S'il n'a pas l'intention [de les conserver], il est quitte [de tout paiement].



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions